

# STATUTS

## **Association "LES RANDONNEURS TOULOUSAINS"**

### TITRE I

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - AFFILIATION

##### Article 1 : Constitution et dénomination

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LES RANDONNEURS TOULOUSAINS ». La déclaration de sa fondation en date du 27 février 1986 est parue au journal officiel du 2 avril 1986.*

##### Article 2 : Objet

*Cette Association a pour objet d'organiser et de promouvoir des activités de randonnées sous toutes leurs formes, en y intégrant dans la mesure du possible une approche écologique, humaine et culturelle de l'environnement.*

##### Article 3 : Siège social

*Le siège social est fixé au domicile du Président Elu, ou d'un membre du bureau dans l'arrondissement de Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.*

##### Article 4 : Durée

*La durée de l'association est illimitée.*

##### Article 5 : Affiliation

*L'Association pourra s'affilier à toutes fédérations de son choix sur décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.*

### TITRE II

#### COMPOSITION - COTISATIONS - ADHESION

##### Article 6 : Composition, Cotisations

###### 6-1. Composition

*L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.*

*Les Membres Actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle.*

*Les Membres d'Honneur : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.*

###### 6-2. Cotisation

*Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation (pour les membres actifs) ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.*

### **Article 7 : Conditions et effets de l'adhésion**

*L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération d'affiliation, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de cette Fédération.*

*En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.*

*Le conseil d'administration pourra refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion avec avis motivé aux intéressés.*

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

#### **8-1. Motifs de la perte de la qualité de membre**

*La qualité de membre se perd :*

- 1) Par décès,*
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,*
- 3) Par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation après la date de l'assemblée générale ordinaire.*
- 4) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération d'affiliation et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.*

#### **8-2. Procédure de radiation pour motif grave**

*Le Président de l'association informe le conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications. Le conseil d'administration expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueillies les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.*

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

*9-1. Composition : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations pour la saison sportive n-1 et la saison en cours. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 6 précité peuvent participer au scrutin. Le conseil d'administration peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.*

### 9-2. Convocation

*Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu une fois par an, elle est convoquée par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux participants, soit par courrier simple, par voie électronique ou par voie de presse, au moins 30 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.*

*Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au président qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.*

### 9-3. Ordre du jour

*L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire est établi par le conseil d'administration, sur proposition du président et du secrétaire. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs aux échéances prévues par les statuts.*

*D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, tout membre actif peut demander au président, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.*

*L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le conseil d'administration, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Tout sujet demandé doit être inscrit par le conseil d'administration, à condition d'avoir été communiqué au moins 15 jours avant ladite date.*

*Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.*

### 9-4. Déroulement des scrutins

*L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.*

*En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tôt 2 semaines après la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale et au plus tard 4 semaines après la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.*

*Ont droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs sont limités à deux par membre présent*

*En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.*

*Les votes concernant l'exercice précédent ne concernent que les membres à jour de leur cotisation lors du précédent exercice.*

*Les délibérations et décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans qu'il soit tenu compte des abstentions.*

*Elles peuvent être votées à main levée. Cependant pour les décisions concernant des personnes physiques et l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.*

### 9-5. Procès-verbal

*Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.*

*La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.*

*Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.*

**Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

*Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.*

**Article 11: Assemblée Générale Ordinaire**

*Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9. alinéa 9.2*

*L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :*

- le rapport moral et d'activité présentés par le président,*
- les rapports financiers (comptes de résultats et bilan) présentés par le trésorier.*

*Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.*

*L'Assemblée, après en avoir débattu, se prononce sur les différents rapports séparément par un scrutin à la majorité simple.*

*Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.*

*Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration et non impliqués dans l'organisation d'activités engageant financièrement le club, deux vérificateurs chargés du contrôle des comptes.*

*Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur ou ses modifications.*

*Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.*

**Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.*

*Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.*

*Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés.*

*Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.*

*Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité simple des membres présents ou représentés.*

### **Article 13 : Conseil d'Administration**

*La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Il veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.*

*L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 8 à 12 membres élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu en intégralité tous les 4 ans, lors d'une assemblée générale électorale dont la date se situe au plus tôt après la fin des jeux olympiques d'été. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.*

*En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus court jusqu'au renouvellement complet du conseil d'administration*

*Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre actif de l'association depuis plus de un an, à jour de ses cotisations et ayant participé à au moins 10 séances d'activités avec le club : sorties dominicales, sorties du jeudi, séjours, marche nordique.*

### **Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration**

*Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.*

*Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.*

*Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.*

### **Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration**

*Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 3 des statuts.*

*Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.*

### **Article 16 : Rémunération - Contrat ou Convention**

*Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.*

*Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.*

### Article 17 : Pouvoirs

*Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.*

*Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou les propositions de modification de statuts qui seront présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

*Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.*

*Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, sollicite toute subvention. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.*

### Article 18 : Bureau

*Le Conseil d'Administration élit à chaque nouvelle olympiade, au scrutin secret, un Bureau chargé de la mise en œuvre des décisions de Conseil d'administration, il comprend au moins :*

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- et si nécessaire un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint

*Les membres sortants sont rééligibles.*

*En cas de vacance, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le remplaçant du membre du bureau.*

### Article 19 : Rôle des membres du Bureau

*Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :*

- a) **Le Président** : *Le président est élu pour quatre ans. Il est proposé par les membres du conseil d'administration, après renouvellement de ses membres, lors de l'A.G. électorale. Il est élu par cette assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.*

*Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, ordonnance les dépenses, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.*

*En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Cette délégation n'est pas cessible.*

- b) **Le Secrétaire** *est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations (courriers, courriels...). Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.*

- c) **Le Trésorier** *tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.*

*Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.*

## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

#### Article 20 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons autorisés par les textes législatifs et réglementaires,
- 3) Des subventions éventuelles de diverses institutions,
- 4) Des sommes perçues en contre partie de prestations fournies,
- 5) Du produit des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- 6) Organisation d'événements, de manifestations...

#### Article 21 : Comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Il est tenu au jour le jour, par le trésorier, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Les comptes sont soumis à la collectivité des adhérents lors de l'assemblée générale de clôture de l'exercice.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association lors de l'assemblée générale.

#### Article 22: Vérification des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, ni dans l'organisation d'activités engageant financièrement le club.

## TITRE V

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

La validité des décisions est celle prévue à l'article 12.

#### Article 24: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE VI

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### Article 25: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer ou préciser les divers points prévus ou non par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association. Les modifications proposées par le conseil d'administration sont immédiatement applicables et seront ratifiées par la prochaine assemblée générale.

#### Article 26 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

Alain DUBOURG, Président

Aline RICHOU, Vice-présidente

**NB :** Tous les termes évoquant des personnes « président, trésorier, secrétaire et adhérents ... » désignent aussi bien des hommes que des femmes.